



Mont
Saint
Aignan

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 07/05/2025, complétée le 08/07/2025, affichée en mairie le 13/05/2025

Par : EHPAD BETHEL – CHG LA FILANDIERE

Demeurant à : 4 Rue Georges Hebert
76250 DÉVILLE-LÈS-ROUEN CEDEX 74

Représenté par : Madame LE GUEN Florence

Pour : Reconstruction de l'EHPAD BETHEL

Sur un terrain sis à : 13 Rue Boucicaut
76130 Mont-Saint-Aignan

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

n° : PC 076 451 25 00006

n° : AT 076 451 25 00012

2025.1284

Surface de plancher (1) : 6 018 m²

Surface de plancher démolie (1) : 690 m²

Nb de bâtiments : 1

Nb de logements : 80

Destination : Ehpad

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UD,

Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 23/06/2025,

Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 23/06/2025,

Vu l'avis de la défense extérieure contre l'incendie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 29/08/2025,

Vu l'avis du service voirie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 23/06/2025,

Vu l'avis du service déchets de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 25/06/2025,

Vu l'avis de commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 04/09/2025,

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 19/06/2025,

Vu l'avis de l'électricité réseau distribution France,

ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le **21 OCT 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 13/10/2025
pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.